

166/04/15

expédition

numéro de répertoire 2015 / 17510
date du prononcé 25/06/2015
numéro de rôle 13/6698/A

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-DIV

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Section Civile**

Jugement n° 166

4^{ème} chambre
affaires civiles

présenté le 29 JUIN 2015
ne pas enregistrer D'HOOGHE W.

Pouvoirs publics – responsabilité
Jugement avant dire droit – question préjudicielle - Renvoi
Contradictoire

Annexes:

- 1 jugement
- 2 conclusions

EN CAUSE DE :

1. **L'ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES**, ci-après « **l'OBFG** », représenté par son conseil d'administration, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 65 ;
2. **Madame Catherine LEGEIN**, domiciliée à 1180 Bruxelles, rue du Château d'Eau, 45 ;
3. **Madame Virginie ROOS**, domiciliée à 1490 Court-St-Etienne, avenue des Genêts, 18 ;
4. **Madame Hélène MALFRERE**, domiciliée à 7972 Quevaucamps, rue de Tournai, 146 ;
5. **Monsieur Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX**, domicilié à 5100 Jambes, Boulevard de la Meuse, n°9 ;
6. **Monsieur Serge MASCART**, domicilié à 4000 Liège rue Charles Horion, 2 ;
7. **Madame Elvira HEYEN**, domiciliée à 4760 Bullingen, Hergersberg, 22 b ;
8. **Madame Sylvie GUIMIN**, domiciliée à 6200, rue des Sablières, 342 ;
9. **Madame Karine TRIMBOLI**, domiciliée à 1480 Tubize, rue du Moulin, 61 ;
10. **Monsieur Jean François MONIOTTE**, domicilié à 6890 Libin, rue Paul Dubois, 73 A ;
11. **Monsieur François-Xavier GROULARD**, domicilié à 4800 Verviers, avenue de Spa, 5 ;
12. **Monsieur David LEFEVRE**, domicilié à 5100 Jambes, avenue de la citadelle, 76 ;
13. **Monsieur Dimitri SOBLET**, domicilié à 6747 Saint-Leger, rue Lackman, 18 ;

Demandeurs ;

Représentés par **Me Michel KAISER**, avocat, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, 56 ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, poursuites et diligences par son Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115 ;

Défendeur ;

Représenté par **Me Philippe SCHAFFNER**, avocat, dont le cabinet est établi à 1160 Auderghem, avenue Tedesco, 7 ;

En cette cause, tenue en délibéré le 19 mars 2015, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu :

- Le jugement de réouverture de débats prononcé le 6 novembre 2014 ;
- Les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 29 décembre 2014 ;
- Les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 4 février 2015 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 3 septembre 2014 ;

** ** *

I. OBJET DES DEMANDES (rappel) :

Les demandeurs sollicitent du tribunal qu'il :

- dise pour droit que l'Etat belge a agi fautivement en limitant, pour l'année judiciaire 2011-2012, le budget consacré à l'aide juridique à 70.789.000 € ;
- condamne l'Etat belge à payer à l'OBF 1 € provisionnel pour le dommage moral subi en conséquence ;
- condamne l'Etat belge à payer à Madame Legein un montant de 9.416,43 € à titre de dommage matériel et correspondant à la somme complémentaire qu'elle aurait obtenue avec un budget permettant le maintien de la valeur du point à 28,03 € ;
- condamne l'Etat belge à payer aux 3ème à 13ème demandeurs un montant de 1 € provisionnel à titre de dommage matériel à valoir sur le montant correspondant à la somme complémentaire qu'ils auraient obtenue avec un budget permettant le maintien de la valeur du point à 28,03 € ;
- condamne l'Etat belge aux intérêts compensatoires au taux légal sur l'ensemble de ces montants à dater du 1er juin 2013.

Par son jugement prononcé le 6 novembre 2014, le tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur « *la pertinence et la formulation d'une éventuelle question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité du budget général des dépenses pour l'année 2013 adopté par l'Etat belge* ».

II. DISCUSSION

En ce qui concerne le cadre normatif et factuel du présent litige, le tribunal renvoie aux rétroactes exposés dans le jugement du 6 novembre 2014.

A l'occasion de la réouverture des débats, les demandeurs sollicitent du tribunal qu'il pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

- en fixant le budget de l'aide juridique relatif aux prestations des avocats de deuxième ligne de l'année 2011-2012 à respectivement 70.789.000 € et 5.888.000 €, soit un maximum de dépense autorisée de 76.677.000 €, la loi du 4 mars 2013 « contenant le budget général des dépenses pour l'année 2013 », second tableau en annexe, section 12, division 56, point 1 « Aide juridique » et la loi du 24 juin 2013 « contenant le 1er ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2013 », second tableau en annexe, section 12, division 56, point 1 « Aide juridique » violent-elles, d'une part, l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec le principe de liberté de commerce et d'industrie et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, et d'autre part, l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, en ce qu'en limitant la valeur du point rémunérant les avocats de deuxième ligne prestataires du service public de l'aide juridique à un montant de 25,76 € au lieu de 28,03 € (valeur indexée du point fixé à 26,91 € pour l'année judiciaire précédente), ces dispositions engendrent un recul significatif du droit à des conditions de rémunération équitables et du droit à l'aide juridique ?
- En ne contraignant pas le Roi à fixer le montant des indemnités des avocats prestataires de l'aide juridique de deuxième ligne en lien avec le nombre de leurs prestations et en permettant ainsi au Roi de fixer un budget sous la forme d'une « enveloppe fermée » pour rémunérer ces prestataires, l'article 508/19 du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 23 novembre 1998 « relative à l'aide juridique » viole-t-il, d'une part, l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec le principe de liberté de commerce et d'industrie et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, et d'autre part, l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, en ce que ces dispositions exigent que le législateur fixe lui-même les éléments essentiels d'une matière consacrant le droit à des conditions de rémunération équitables et le droit à l'aide juridique et n'autorisent pas à laisser au Roi la possibilité d'opérer, en fixant la valeur du point d'aide juridique, un recul significatif dans la protection de ces deux libertés fondamentales ?
- La loi du 13 août 2011 « modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté » ainsi que l'article 508/19 du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 23 novembre 1998 « relative à l'aide juridique », en ce qu'ils ne prévoient aucun financement spécifique des prestations des avocats de l'aide juridique de deuxième ligne assistant une personne auditionnée par une instance judiciaire ou une personne privée de liberté violent-ils l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné soit avec l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, soit avec l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution et le principe de liberté de commerce et d'industrie ainsi qu'avec les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Si l'Etat belge rappelle à juste titre qu'à l'occasion d'une réouverture des débats, aucune demande nouvelle ne peut être introduite ni une demande existante étendue ou modifiée, en revanche, une bonne administration de la justice doit, en l'espèce, permettre un débat contradictoire exhaustif sur la nécessité d'un renvoi à la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, aucune des parties n'avait clairement identifié le contrôle de constitutionnalité pourtant soumis au juge judiciaire dans les premières argumentations.

Le fait que le jugement du 6 novembre 2014 n'ait initié que partiellement un débat nécessaire sur les compétences respectives de la Cour constitutionnelle et du juge judiciaire, n'énerve pas le principe de bonne administration précité.

Pour le surplus, le tribunal constate que, tant dans leurs écrits après réouverture des débats que dans leurs plaidoiries, les parties ont pu faire valoir leur point de vue dans le respect du principe contradictoire.

1. Quant à la première question préjudicielle

Les parties s'accordent sur la nécessité d'interroger la Cour constitutionnelle quant à la violation éventuelle par les lois des 4 mars et 24 juin 2013 de l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution.

L'Etat belge considère cependant qu'en l'absence d'un droit garanti à l'indexation, il convient de supprimer la référence à la valeur indexée du point (28,03 €).

Le tribunal rappelle qu'actuellement, l'enveloppe budgétaire allouée pour une année judiciaire est arrêtée *a posteriori*, à un moment où le législateur a connaissance du nombre total de points attribués dans le cadre de l'aide juridique.

Par ailleurs, il ne ressort ni des explications des parties ni des pièces déposées qu'en fixant son budget annuel, le législateur ait intégré un mécanisme d'indexation dans le calcul des montants alloués à l'aide juridique.

Les demandeurs soutiennent néanmoins que l'obligation de *stand still* qui découle de l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution implique l'obligation pour le législateur de maintenir le point à sa valeur indexée et non pas à sa seule valeur nominale.

Le tribunal de céans ne peut, sans se substituer à la Cour constitutionnelle, apprécier la portée de cette obligation de *stand still* ni, par conséquent, décider si la valeur indexée du point de l'année judiciaire précédente est un repère indispensable pour garantir le droit à l'aide juridique tel que consacré par la disposition constitutionnelle précitée.

Il y a lieu dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle sur la violation éventuelle par les lois budgétaires précitées de l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution en lui soumettant les valeurs nominale (26,91 €) et indexée (28,03 €).

L'Etat belge conteste par ailleurs la pertinence d'une question préjudicielle visant le respect par les lois budgétaires précitées de l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution, dans la mesure où cette disposition constitutionnelle n'est pas applicable aux demandeurs.

Il considère également que les demandeurs ne démontrent manifestement pas une violation à la liberté de commerce et d'industrie ni à l'article 23, alinéa 3, 1° précité.

L'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle indique que la juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle si la loi ne viole manifestement pas la disposition constitutionnelle visée.

En l'espèce, même à considérer que le champ d'application *ratione personae* de l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution couvre certaines prestations de travailleurs indépendants – appréciation qui ne relève pas du pouvoir de juridiction du tribunal mais bien de la Cour constitutionnelle – force est de constater qu'en tout état de cause, la perte de revenus alléguée par les deuxième à treizième demandeurs ne peut manifestement pas causer une atteinte à une vie conforme à la dignité humaine.

Il n'y a pas lieu, dès lors, d'interroger la Cour constitutionnelle, en l'espèce, sur le respect de l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution.

2. Quant à la deuxième question préjudicielle

La deuxième question préjudicielle suggérée par les demandeurs interroge la Cour constitutionnelle sur le respect par l'article 508/19 du Code judiciaire du principe de légalité posé par l'article 23 de la Constitution.

L'appréciation, au regard de l'article 23 précité, de la marge de manœuvre laissée par le législateur au gouvernement dans la mise en œuvre de la garantie constitutionnelle du droit à l'aide juridique relève bien de la compétence de la Cour constitutionnelle.

L'Etat belge conteste néanmoins la pertinence de la question en soutenant que la violation éventuelle de l'obligation de *stand still* ne trouve pas sa cause dans le principe de l'enveloppe fermée proprement dit, mais dans les seules lois budgétaires.

Or, le système de l'aide juridique s'articule autour de trois dispositifs normatifs interdépendants les uns des autres : les lois budgétaires, l'article 508/19 Code judiciaire et l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

On ne peut, à ce stade des débats, considérer que l'arrêté royal précité a été adopté en exécution des seules lois budgétaires. La question de la constitutionnalité de l'article 508/19 du Code judiciaire est donc pertinente en l'espèce.

En réalité, l'Etat belge anticipe un débat sur la causalité du dommage dont les demandeurs poursuivent la réparation, débat qui interviendra, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de sa responsabilité quasi-délictuelle.

Il y a lieu dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle sur le respect par l'article 508/19 du Code judiciaire du principe de légalité prescrit par l'article 23 de la Constitution.

En revanche, et par identité de motifs repris dans le cadre de l'examen de la première question préjudicielle, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur le respect par l'article 508/19 du Code judiciaire de l'article 23, alinéa 3, 1° de la Constitution.

Par conséquent, il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle telle que formulée au dispositif ci-dessous.

3. Quant à la troisième question préjudicielle

Les demandeurs proposent de poser une question préjudicielle spécifique concernant la prise en charge des prestations issues de la loi dite "Salduz", entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Les demandeurs considèrent en effet que l'absence de financement spécifique des prestations effectuées dans le cadre de la loi Salduz est contraire aux articles 10, 11 et 23 de la Constitution et à l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Le tribunal rappelle que la demande introduite devant lui vise l'indemnisation des dommages résultant de l'adoption par l'Etat belge d'un budget consacré à l'aide juridique à 70.789.000 € pour l'année 2011-2012, ce qui conduit à réduire la valeur du point à 25,76 €.

Or, il est acquis que pendant la période litigieuse (2011-2012), les prestations réalisées dans le cadre de la loi Salduz n'étaient pas des prestations réalisées dans le cadre général de l'aide juridique de deuxième ligne et faisaient donc l'objet d'une indemnisation distincte.

Ce n'est qu'à partir du 1er septembre 2012 que les points relatifs aux prestations Salduz feront partie de la même enveloppe budgétaire que celle de l'aide juridique de deuxième ligne.

Par conséquent, la loi Salduz n'a pas pu être à l'origine d'une diminution de la valeur du point pour l'année 2011-2012 de sorte que la réponse à la question préjudicielle ne pourrait être d'une quelconque utilité pour le litige porté en l'état devant le tribunal de céans.

Il n'y a pas lieu, dès lors, de poser à la Cour constitutionnelle la troisième question préjudicielle suggérée par les demandeurs.

**PAR CES MOTIFS ,
LE TRIBUNAL ,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Avant dire droit, pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

- *en fixant le budget de l'aide juridique relatif aux prestations des avocats de deuxième ligne de l'année 2011-2012 à respectivement 70.789.000 € et 5.888.000 €, soit un maximum de dépense autorisée de 76.677.000 €, la loi du 4 mars 2013 « contenant le budget général des dépenses pour l'année 2013 », second tableau en annexe, section 12, division 56, point 1 « Aide juridique » et la loi du 24 juin 2013 « contenant le 1er ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2013 », second tableau en annexe, section 12, division 56, point 1 « Aide juridique » violent-elles l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, en ce qu'en limitant la valeur du point rémunérant les avocats de deuxième ligne prestataires du service public de l'aide juridique à un montant de 25,76 € au lieu de 28,03 € (valeur indexée du point fixé à 26,91 € pour l'année judiciaire précédente), ces dispositions engendrent un recul significatif du droit à l'aide juridique ?*
- *en ne contraignant pas le Roi à fixer le montant des indemnités des avocats prestataires de l'aide juridique de deuxième ligne en lien avec le nombre de leurs prestations et en permettant ainsi au Roi de fixer un budget sous la forme d'une « enveloppe fermée » pour rémunérer ces prestataires, l'article 508/19 du Code judiciaire, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 23 novembre 1998 « relative à l'aide juridique » viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, en ce que cette disposition exige que le législateur fixe lui-même les éléments essentiels garantissant le droit à l'aide juridique et n'autorise pas à laisser au Roi la possibilité d'opérer, en fixant la valeur du point d'aide juridique, un recul significatif dans la protection de cette liberté fondamentale ?*

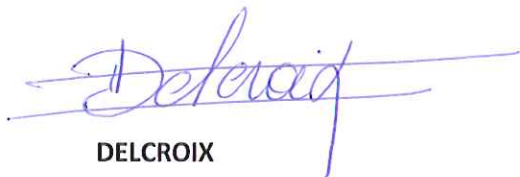
Réserve à statuer pour le surplus ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 25 juin 2015

où étaient présents et siégeaient :

Mme MALENGREAU, juge unique

Mme DELCROIX, greffier assumé, collaboratrice-assistante au greffe du tribunal de ce siège, assumée en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.



DEL CROIX



MALENGREAU